

Mise en valeur par la lumière du patrimoine

Dans le cadre du transfert de la compétence « investissements en éclairage public », la collectivité peut faire une demande de mise en lumière de ses bâtiments.

Valoriser son patrimoine par la lumière

La mise en lumière du patrimoine permet à la collectivité de mettre en évidence un site la nuit et de lui donner une véritable identité visuelle et remarquable : une mairie, une église, un château, un parc paysager...

La mise en place de projecteurs, de barrettes lumineuses permet de souligner les aspects architecturaux et de faire ressortir le patrimoine selon des aspects différents de la lumière du jour et ainsi de donner un caractère tout particulier et remarquable par l'éclairage nuance.

La technologie Led, une source lumineuse en constante évolution

La mise en valeur par la lumière a évolué ces dernières années grâce à l'utilisation fiable et performante de la Led qui est en soit un véritable bouleversement technologique, économique et écologique. La Led permet ainsi de réaliser des éclairages blancs ou colorés, statiques ou dynamiques.

C'est aussi une source lumineuse performante et économique dont les résultats sont impressionnant pour quelques dizaines de watts consommés. Les performances des leds évoluent sans arrêt, elles offrent maintenant une lumière blanche homogène et surtout une longue durée (de 25 000 à 50 000 heures pour 70% du flux lumineux initial) qui défie toute concurrence.

Des scénarisations permettent d'animer les façades des édifices et de mettre en perspectives l'incarnation que souhaite donner la collectivité à un site.

Cette technologie permet aussi le strict respect des normes de pollution lumineuse grâce à son efficacité (moins de 1% de perte), ce qui n'était pas le cas des anciennes sources lumineuses.

La technique de la « mise en lumière », par l'intégration discrète des appareils sur la façade et par la combinaison de plusieurs teintes de lampes, permet de révéler les textures, les modelés, de « travailler les détails », en bref de révéler la matérialité de la paroi.

Le SE60 accompagne les collectivités dans leur projet, en tant que maître d'ouvrage de la compétence optionnelle éclairage public en investissement :


- En fournissant conseil et expertise techniques sur-mesure, en fonction des contraintes et besoins particuliers de chaque commune.
 - En proposant des projets et en effectuant des réalisations adaptées aux sites à mettre en valeur.
 - En recherchant l'utilisation de matériels fiables, des prix maîtrisés et de garanties durables.
 - En simplifiant la gestion administrative et financière : pas d'appel d'offres à passer grâce au marché à bons de commandes confié par le SE60 à des entreprises compétentes et habilitées.
- [Modalités administratives](#)
 - [Modalités financières](#)
 - [Calendrier d'instruction](#)

Le transfert de la compétence optionnelle Eclairage Public en investissement se fait par le biais d'une délibération (**modèle***) pour une durée minimum de 5 ans.

Les demandes de travaux se font à l'année N et sont effectuées à l'année N+1 sous réserve de la fourniture d'une délibération communale mentionnant l'inscription des sommes résiduelles au budget et de la disponibilité des crédits alloués par le SE60.

Le transfert de compétence n'occasionne aucun frais pour la collectivité seule une contribution financière est demandée en cas de réalisation de projet.

Les aides du SE60 vont de 25% à 54% du montant hors taxe des travaux en fonction de la catégorie de la collectivité (**guides des aides ***).

Le SE 60 avance et récupère la part de 

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

évitant à la collectivité l'avance de trésorerie.

La participation communale est appelée après délivrance de l'ordre de service travaux à hauteur de 50% et le solde est demandé après réception des travaux et du décompte général définitif de l'entreprise prestataire du marché SE 60.

Le recensement des projets d'éclairage public se fait au premier semestre de l'année N pour une programmation potentielle à l'année N+1.

Les délibérations communales devront être transmises au plus en **septembre** de l'année N.

CONTACT

[L'annuaire des services du SE60](#)

À télécharger

Fichier

[Guide des aides 2022 \(.pdf - 9.74 Mo\)](#)